

NOTE COMMUNE N°1/2021

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 16 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 relatives à l'encouragement de l'épargne à moyen et long terme via les comptes épargne en actions et les contrats assurance-vie et de capitalisation.

RESUME

Encouragement de l'épargne à moyen et long terme via les comptes épargne en actions et les contrats assurance-vie et de capitalisation

I. L'article 16 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 a prévu des mesures visant l'encouragement de l'épargne à moyen et long terme, et ce, comme suit:

1. Concernant les comptes épargne en actions

Relèvement du plafond des montants déposés dans les comptes épargne en actions déductibles du revenu global soumis à l'impôt sur le revenu, et ce, de 50.000 dinars à 100.000 dinars par an,

2. Concernant les contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation

- Relèvement du plafond des primes ou des cotisations payées dans le cadre des contrats assurance-vie ou des contrats assurance-vie takaful et des contrats de capitalisation ou des contrats de capitalisation takaful déductible du revenu global soumis à l'impôt sur le revenu, et ce, de 10.000 dinars à 100.000 dinars par an.
- Octroi de la déduction sous réserve du minimum d'impôt prévu à l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés fixé à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu de cette déduction.

II. Les limites de déduction telles que relevées en vertu de l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2021 pour les comptes épargne en actions et les contrats d'assurance-vie et de capitalisation susvisés, ainsi que pour le minimum d'impôt dû lors de la déduction des montants payés dans le cadre desdits contrats, s'appliquent aux montants déductibles des revenus réalisés à partir de l'année 2020 et dont la date du dépôt de la déclaration intervient au cours de l'année 2021 et des années ultérieures.

L'article 16 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 a prévu des mesures visant l'encouragement des personnes physiques à l'épargne à moyen et long terme via les comptes épargne en actions et les contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et de commenter les dispositions dudit article 16.

I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020

1. Concernant les montants déposés dans les comptes épargne en actions

Conformément aux dispositions de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles pour la détermination du revenu imposable, les sommes déposées dans les comptes épargne en actions ouverts auprès des banques ou auprès des intermédiaires en bourse, pour la souscription ou l'acquisition d'actions admises à la cote de la bourse et de bons du trésor assimilables ou d'actions des sociétés d'investissement à capital variable ou de parts des fonds commun de placement en valeurs mobilières, dont le capital ou les actifs sont employés pour l'acquisition d'actions cotées en bourse et de bons du trésor assimilables.

Les conditions d'ouverture desdits comptes, les conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés sont fixées en vertu du décret n°99-2773 du 13 décembre 1999 tel que modifié et complété par les textes subséquents.

La déduction des sommes déposées dans les comptes épargne en actions a lieu dans la limite de 50.000 dinars par an et sous réserve du minimum d'impôt fixé à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu de ladite déduction.

Le bénéfice de la déduction est subordonné :

- à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement auprès duquel est ouvert le compte d'épargne en actions,
- au non retrait des sommes déposées dans lesdits comptes pendant une période de 5 ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du dépôt.

Par ailleurs, les employeurs et les établissements de sécurité sociale peuvent déduire les montants déposés dans les comptes épargne en actions de l'assiette de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu dû pour les salariés et les pensionnés.

2. Concernant les montants payés dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation

Conformément aux dispositions de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les primes d'assurance ou les cotisations payées par le souscripteur ou l'adhérent dans le cadre des contrats assurance-vie ou des contrats assurance-vie takaful et des contrats de capitalisation ou des contrats de capitalisation takaful sont déductibles pour la détermination du revenu imposable, et ce, dans la limite de 10.000 dinars par an.

Pour le bénéfice de ladite déduction, ces contrats doivent comporter l'une des garanties suivantes :

- garantie d'un capital ou d'une rente au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants d'une durée effective au moins égale à 8 ans,
- garantie des unités de compte au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants servies après une durée minimale qui ne doit pas être inférieure à 8 ans,
- garantie d'un capital ou d'une rente en cas de décès au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants.

La déduction couvre également les primes assurance-vie ou les cotisations payées par l'affilié dans le cadre des contrats collectifs d'assurance ou des contrats collectifs d'assurance takaful d'une durée d'affiliation effective égale au moins à huit ans à condition que sa cotisation dans ces contrats ne soit inférieure à une cotisation minimale dont le taux est fixé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 11 mars 2014.

Par ailleurs, les employeurs et les établissements de sécurité sociale peuvent, déduire les montants payés dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation y compris l'assurance takaful, de l'assiette de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu dû pour les salariés et les pensionnés.

La déduction desdites primes assurance-vie ou desdites cotisations a lieu nonobstant le minimum d'impôt prévu à l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30

décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2021

L'article 16 de la loi de finances pour l'année 2021 a relevé la limite de déduction prévue pour les personnes physiques conformément à la législation fiscale en vigueur dans le cadre des comptes épargne en actions et dans le cadre des contrats assurance-vie et de capitalisation, et ce, comme suit:

1- Concernant les montants déposés dans les comptes épargne en actions

L'article 16 susmentionné a relevé le plafond des montants déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu et déposés dans les comptes épargne en actions ouverts auprès des banques ou auprès des intermédiaires en bourse de 50.000 dinars par an à 100.000 dinars par an.

Par ailleurs, ladite déduction ne peut entraîner le paiement d'un impôt inférieur à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu de cette déduction.

Il reste entendu qu'aucune modification n'a été apportée aux conditions de bénéfice de la déduction des montants déposés dans les comptes épargne en actions de l'assiette de l'impôt sur le revenu qui demeurent requises tel que sus précisé.

2- Concernant les montants payés dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation

L'article 16 de la loi de finances pour l'année 2021 a relevé le plafond des primes d'assurance ou des cotisations payées dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation y compris les contrats assurance takaful, déductible pour la détermination du revenu imposable de 10.000 dinars par an à 100.000 dinars par an.

Les limites de la déduction telles que relevées s'appliquent aux contrats assurance-vie et aux contrats de capitalisation y compris les contrats assurance takaful individuels ou collectifs et qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux conformément à la législation fiscale en vigueur.

Ladite déduction ne peut entraîner le paiement d'un impôt inférieur à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu de cette déduction.

Exemple d'illustration

Soit un salarié, marié et ayant deux enfants à charge qui a un revenu annuel global au cours de l'année 2021 après déduction des cotisations sociales obligatoires de 93.600 dinars et qu'il ne réalise aucune autre catégorie de revenus.

Supposons que le concerné ait conclu au cours de l'année 2018 un contrat d'assurance-vie individuel répondant aux conditions de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ait payé dans le cadre dudit contrat au cours du mois de janvier 2021, un montant annuel égal à 45.000 dinars.

Dans ce cas, les primes d'assurance-vie payées dans le cadre du contrat susvisé sont déductibles de l'assiette de la retenue à la source due au titre des traitements et salaires payés à partir du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

- revenu annuel brut après déduction des cotisations sociales obligatoires	93.600 dinars
- déduction au titre des frais professionnels de 10% (dans la limite de 2.000 dinars)	2.000 dinars
- déduction au titre de la situation et charges de famille (300 + 100 + 100)	500 dinars
- revenu imposable compte non tenu de la déduction	91.100 dinars
- primes d'assurance déductibles	45.000 dinars
- revenu net imposable	46.100 dinars
- impôt dû compte tenu de la déduction	11.852 dinars

✓ Minimum d'impôt dû

- revenu imposable compte non tenu de la déduction	91.100 dinars
- impôt dû compte non tenu de la déduction	27.485 dinars
- minimum d'impôt (45% de l'impôt dû compte non tenu de la déduction)	12.368,250 dinars

Dans ce cas, et étant donné que le minimum d'impôt est supérieur à l'impôt sur le revenu déterminé après déduction des primes d'assurance-vie, ledit minimum d'impôt est exigible. Ainsi, la retenue à la source mensuelle au titre de l'impôt sur le revenu due par l'intéressé est égale à 1.030,687 dinars.

III. Date d'application des nouvelles mesures

Les limites de déduction telles que relevées en vertu de l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2021 s'appliquent, pour les comptes épargne en actions et les contrats assurance-vie et de capitalisation susvisés, ainsi que pour le minimum d'impôt dû lors de la déduction des montants payés dans le cadre desdits contrats, aux montants déductibles des revenus réalisés à partir de l'année 2020 dont la date du dépôt de la déclaration intervient au cours de l'année 2021 et des années ultérieures.

Par ailleurs, sont prises en considération pour la détermination de l'assiette de la retenue à la source due au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés à partir du 1^{er} janvier 2021 et des années ultérieures, les limites de déduction prévues à l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2021, et ce, sous réserve du minimum d'impôt tel que sus-précisé.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

